



République Française
Liberté Égalité Fraternité

URBA N°25/127

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE L'ANNÉE 2025**

ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX RÉALISÉS AU 2 RUE DES COUTURES

Le Maire d'Aubergenville,

VU l'article L.480-2 du Code de l'urbanisme,

VU les articles L. 421-2, L.421-4, L.424-1, L.610-1 1), L.151-2, L.151-8, L.151-9, L.152-1, L.174-4, R. 421-19 K), R.421-9, R.421-12, R. 421-17, R.421-17-1, R. 421-23 F), R. 421-20, L. 480-4 1), L. 480-5, L.480-7 du Code de l'urbanisme,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023,

VU la décision de non opposition à la déclaration préalable n°DP07802921A0071 en date du 30 juillet 2021,

VU la décision de non opposition à la déclaration préalable n°DP0780292400032 en date du 5 juillet 2024,

VU le procès verbal d'infraction dressé 28 mai 2025 par Marie-Paule Brouillaud-Labanowski,

VU la lettre en date du 4 juin 2025 envoyé en recommandé avec accusé de réception ainsi que par courrier électronique, invitant le bénéficiaire des travaux à produire ses observations dans un délai d'une semaine,

VU les observations produites par M. MARTIN DEL RIO en date du 9 juin 2025 faisant savoir qu'il procède au remblayage du terrassement et qu'il ignorait que des démarches administratives étaient nécessaires pour changer de portail ou de clôture,

CONSIDÉRANT que le remblayage n'est pas l'objet de l'autorisation d'urbanisme susvisée et qu'aucun dossier, à ce jour, n'a été présenté pour régulariser les clôtures et le portail,

REÇU EN PREFECTURE

le 17/06/2025

Application agréée E-legalite.com

CONSIDÉRANT que ces observations ne sont pas de nature à remettre en question la matérialité des faits et la prise d'un arrêté interruptif de travaux,

CONSIDÉRANT que les travaux suivants sont constitutifs d'infractions: la construction d'une extension non conforme au permis de construire susvisé, la construction d'une piscine non conforme à la déclaration préalable susvisée, la dénaturaion d'un terrain situé en zone AV avec la coupe de la majorité des arbres présents sur l'unité foncière, et le terrassement de l'unité foncière avec imperméabilisation des sols,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont réalisés en violation des articles: . 421-2, L.421-4, L.424-1, L.610-1 1), L.151-2, L.151-8, L151-9, L.152-1, L.174-4, R. 421-19 K), R.421-9, R.421-12, R. 421-17, R.421-17-1, R. 421-23 F), R. 421-20, L. 480-4 1), L. 480-5, L.480-7 du Code de l'urbanisme, et du règlement de la zone UDa du Plan local d'urbanisme intercommunal susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt général que les travaux soient interrompus,

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas interrompus.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MARTIN DEL RIO Julien, bénéficiaire des travaux au sens des articles L.480-4 et L.480-4-2 du Code de l'urbanisme, demeurant au 2 rue des Coutures à Aubergenville - 78410, est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux de construction entrepris sur l'unité foncière cadastrée section AT n°177 située à la même adresse.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisé, ainsi qu'à toute personne responsable au sens des articles L.480-4 et L. 480-4-2 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1er du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du Code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition de scellés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Article 6 : Copie de cet arrêté sera affichée sur le portail du bénéficiaire et sera transmise sans délai :

- au Préfet du département des Yvelines,
- au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Versailles.

Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

AUBERGENVILLE (Yvelines)

Certifié exécutoire le présent acte transmis à
M. le Sous-Préfet le 17/06/25

Et publié/Affiché le 17/06/25



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville

Fait à Aubergenville, le 16 juin 2025



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville